



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 28 août 1990

ARRETE N° 75/90

Réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords (Morbihan).

(Modifié par les arrêtés n° 25/96 du 05 juin 1996, n° 111/2002 du 17 décembre 2002 et le n° 05/2003 du 25 février 2003)

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 modifié relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article 272 de la loi du 13 janvier 1938 (code de justice maritime) et l'article R. 26 – 15° du code pénal ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime modifié les 13 février 1965, 27 août 1966 et 17 juillet 1972 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Vitesse dans les passes.

Entre la bouée A6 et la tourelle de la Jument, la vitesse des bâtiments ne devra pas excéder 13 nœuds.

Les bâtiments entrant à Lorient devront être à 10 nœuds au maximum à la hauteur de la tourelle de la Jument.

En amont de la tourelle de la Jument, tous les bâtiments devront, en rade de Lorient et en rivière respecter une vitesse inférieure à 10 nœuds et veiller à ne pas

avoir un sillage trop fort, en particulier à proximité des mouillages des petits bâtiments à Kernevel, à Kergroise, à Locmiquelic et dans le Blavet ; et des bâtiments mouillés en rade le long desquels sont amarrées des allèges.

Article 2 : *(Modifié par les arrêtés n° 25/96 du 05 juin 1996, n° 111/2002 du 17 décembre 2002 et le n° 05/2003 du 25 février 2003)*

Zones interdites au mouillage.

Il est expressément interdit en tous temps de mouiller et de stationner dans les zones définies ci-après :

a) zones situées à l'intérieur des chenaux matérialisés par les bouées et les balises suivantes :

- pour la passe Ouest : A2 – A8 – Les Trois Pierres – Banc des Truies ;
- pour la passe Sud : Bastresses Sud – Le Goëland – Les Trois Pierres, limitée à l'Ouest par une ligne orientée au 182° partant des Trois Pierres ;
- dans le chenal d'entrée : A8 – La Jument – La Citadelle – Le Goëland – Les Trois Pierres ;
- dans le chenal secondaire créé entre la bouée de Toulhars et la bouée n° 2.

b) Chenaux de la rade de Lorient, depuis la Citadelle de Port Louis jusqu'à l'avant-port de commerce et au port militaire, tels qu'ils sont matérialisés par les bouées de balisage y compris le chenal à l'Est de l'Ile Saint-Michel :

c) Zone comprise entre les lignes : feu antérieur de l'Ile Saint-Michel – bouée n° 5 et son prolongement vers le Nord d'une part et Feu de la Perrière – extrémité de l'appontement de l'Ile Saint-Michel d'autre part.

(Modifié par l'arrêté n° 2002/111 du 17 décembre 2002)

d) Zone comprise entre les lignes : sémaphores de la citadelle – balise du Cochon et son prolongement et ligne orientée au 153 partant de la balise de la cale de Kernevel.

Cependant l'amarrage à des corps-morts pourra être autorisé dans la partie de cette zone située en dehors du chenal et au sud de la ligne joignant la basse de l'amiral (bouée n° 1) et la bouée tribord marquant l'extrémité de l'ancien appontement de Port-Louis. Il en est de même dans la zone située au nord du chenal et délimitée à l'est par une ligne joignant la pointe de la citadelle et l'extrémité sud du brise clapot du port de Kernevel.

e) Partie de la baie de Locmalo limitée à l'Ouest par une ligne orientée au 325 à partir de la pointe Nord de Ban Gavres et à l'Est par la ligne joignant les extrémités des jetées du bac.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les bâtiments accostant au quai de Kergroise sont autorisés à mouiller dans le chenal pour faciliter leur évitage en dehors des zones définies aux paragraphes c) et d).

Article 3 : Interdiction de pêche.

L'usage de tout engin de pêche, traînant est interdit dans toute l'étendue de la rade.

Le stationnement des embarcations et le mouillage d'engins de pêche mouillés ou dérivants tels que filets, lignes et casiers, sont interdits dans les zones prévues à l'article 2.

Article 4 : Occupation permanente de mouillage.

L'occupation permanente d'un mouillage, en dehors des zones interdites, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par les services départementaux de l'équipement.

Article 5 : Règles de chenalage.

5.1. Navires de plus de 20 mètres de long.

Les navires de plus de 20 mètres de long qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur de chenaux étroits, ne peuvent emprunter les chenaux d'accès qu'après s'être signalés par VHF à la Vigie de Port Louis et avoir obtenu l'assurance qu'ils peuvent le faire sans danger.

Compte tenu de la nécessité pour les navires d'une certaine importance de suivre des alignements strictement définis, les chenaux de la rade de Lorient devront être considérés comme « chenaux étroits » au sens de la règle 9 de COLREG 72 en venant du large à partir de la bouée A4 pour la passe Ouest et de la Tourelle des Trois Pierres pour la passe Sud.

De même, sont considérés comme « voie d'accès » au sens de la même règle 9, le chenal entre la bouée A2 et la bouée A4 pour la passe Ouest et entre la bouée des Bastresses Sud et la Tourelle des Trois Pierres pour la passe Sud.

5.2. Navires à voile et navires de moins de 20 mètres.

Les navires à voile et les navires de moins de 20 mètres équipés de la VHF doivent assurer une veille permanente sur canal 16 et se conformer aux instructions de la Vigie.

En application des dispositions de cette même règle 9 du règlement international pour prévenir les abordages en mer, les navires à voile et les navires d'une longueur inférieure à 20 mètres ne doivent pas gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur des chenaux étroits ou des voies d'accès définies ci-dessus.

Les navires à voile équipés d'un moteur doivent le disposer de telle façon qu'il puisse être mis en route sans délai, notamment s'il y a risque d'abordage.

Article 6 : Rentrée de nuit.

Les bâtiments de guerre de plus de 130 mètres et les bâtiments de commerce pour lesquels l'amarrage dans le port de guerre est demandé, n'entrent pas à Lorient de nuit, sans autorisation préalable du commandant de la marine.

Article 7 : Signaux d'interdiction.

Des signaux d'interdiction d'entrée ou de sortie peuvent être faits au mât de la Citadelle de Port Louis. Ces signaux sont les signaux internationaux d'entrée ou de sortie.

Ils interdisent la navigation dans le chenal principal entre la bouée A8 et Keroman.

Article 8 : Les pilotes du port de Lorient devront faire connaître aux bâtiments dont ils prennent charge les dispositions du présent arrêté et en exiger l'exécution.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne portent pas obstacle aux règles particulières qui pourraient être prises par ailleurs, dans les zones portuaires, par le Préfet du Morbihan.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26 – 15° du code pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 11 : L'arrêté n° 27/89 du préfet maritime de la deuxième région du 14 mars 1989 est abrogé.

Article 12 : Le contre-amiral, commandant la marine à Lorient, l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre